

**PROCES-VERBAL**  
**du**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

—

**SEANCE DU**  
**22 DECEMBRE 2023**

Le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre CHATEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 15  
Nombre de procurations : 05  
Absents : 08  
Date de convocation du Conseil municipal : le 15 décembre 2023

**Étaient présents :**

- Monsieur CHATEAU, Maire
- Mesdames LECOMTE, LEBAS, SOUCHET, adjointes, messieurs HENRY, CLEAU, EMERY, adjoints
- Mesdames PENNEC, LAVEAU, POCHET, BARBERAT, BRIDOUX, conseillères municipales
- Messieurs GROSJEAN, JACOB, PESSIN, conseillers municipaux

**Étaient absents excusés :** Mesdames GRAILLOT, JOLY, JONDOT, DEMARES, Messieurs GUYOT, LEONARD, CHAZEAU, BAC-HERMET

**Procurations :**

Monsieur LEONARD a donné pouvoir à Madame LEBAS  
Madame JONDOT a donné pouvoir à Madame POCHET  
Madame DEMARES a donné pouvoir à Madame LECOMTE  
Monsieur CHAZEAU a donné pouvoir à Monsieur JACOB  
Monsieur BAC-HERMET a donné pouvoir à Monsieur GROSJEAN

**Secrétaire de séance :** Madame Chantal SOUCHET



Le Conseil municipal autorise la présence du secrétaire administratif, à savoir Jérôme SANCHEZ.

Le quorum étant atteint, monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 45.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023**

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

**VILLE DE GUERIGNY**

<p><b>SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023</b>  <b>FINANCES LOCALES</b>  <b>DECISIONS BUDGETAIRES</b></p>
--



**Budget principal de la Commune : décision budgétaire modificative n°5**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,  
 Vu le budget principal de la commune,  
 Vu les décisions budgétaires modificatives n°1, 2, 3, 4 ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de modifier le budget principal primitif 2023 de la Commune comme suit :

En section de fonctionnement :

- Dépenses :

- 117 198 euros vont être ajoutés aux crédits prévus au chapitre 023 « virement à la section investissement », le montant total prévu est donc de 607 790 euros  
 - 20 000 euros vont être ajoutés au chapitre 012 « charges de personnel » (selon la ventilation détaillée ci-dessous)

- Recettes :

- Chapitre 77 : il convient de constater sur le compte 773 « mandats annulés sur exercices antérieurs » une recette exceptionnelle supplémentaire à savoir la somme de 9 000 euros qui correspond aux remboursements des taxes d'habitation sur logements vacants payées indûment par la collectivité en 2022 (des demandes d'exonération pour les logements du château de la Chaussade avaient été envoyées fin 2022 car ils sont inhabitables).

- Chapitre 74 : il convient de constater sur le compte 7488 « autres attributions et participations » l'encaissement d'une dotation exceptionnelle de 128 198 euros versée par l'Etat dans le cadre de l'article 14 du projet de la loi de finances rectificatives du 16 août 2022 qui prévoyait un dispositif de compensation de l'inflation pour le bloc communal.

A noter qu'il était possible de demander à l'Etat une avance dès la fin 2022 mais par soucis de prudence, notamment quant à l'éligibilité potentielle de la commune à ce dispositif qui reposait sur le compte administratif 2022, aucune avance n'avait été demandée.

En section investissement :

- Dépenses :

- 188 000 euros vont être inscrits sur l'opération n° 352 « office du tourisme », cette somme correspondant au coût prévisionnel TTC de l'opération majoré de 10% pour les imprévus  
 - Opération n° 338 « rue de Plouzeau » : 5 000 euros doivent être ajoutés pour financer la réalisation d'une prestation complémentaire (au moment de l'application des enrobés).  
 - Opération n°332 « accessibilité des ERP » : il est nécessaire d'ajouter 110 euros pour pouvoir procéder au reversement d'un trop perçu sur la DETR 2016 pour un montant de 133.40 euros.

- Recettes :

- Les crédits inscrits au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » augmentent du même montant que ceux inscrits en section de fonctionnement au chapitre 023 « virement à la section investissement », à savoir de 117 198 euros.  
 - Les crédits inscrits au compte 1641 « emprunts en euros » (chapitre 16) pour équilibrer la section investissement diminuent de 77 108 euros, ce qui réduit le montant total de l'emprunt d'équilibre à 6 414 euros.  
 - 24 000 euros vont être inscrits sur l'opération n° 150 « complexe sportif » : cette recette correspondant à l'affectation de la DCE 2023 au travaux de rénovation de la couverture de la salle Penanguer.  
 - 43 750 euros vont être inscrits sur l'opération n° 352 « office du tourisme » : cette subvention est issue du contrat-cadre de partenariat 2021-2027 Département-Les Bertranges.  
 - 85 270 euros vont être ajoutés sur l'opération n° 341 « Aménagement rue Jules Renard » : cette subvention est issue du contrat-cadre de partenariat 2021-2027 Département-Les Bertranges (recette également ventilée sur le budget annexe eau et assainissement au prorata des coûts supportés respectivement par chaque budget).

<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>CHARGES</b>			<b>RECETTES</b>		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>CHAPITRE 023 – Virement à la section d'investissement</b>		<b>117 198</b>	<b>CHAPITRE 77 – Produits exceptionnels</b>		<b>9 000</b>

<b>CHAPITRE 012 - Charges de personnel</b>		<b>20 000</b>	c/ 773 - mandats annulés sur exercices antérieurs		9 000
c/ 6218 – autre personnel extérieur		4 000	<b>CHAPITRE 74 – Dotations et participations</b>		<b>128 198</b>
c/ 6411 – personnel titulaire		4 000	c/ 7488 – autres attributions et participations		128 198
c/ 6417 – rémunération des apprentis		4 000			
c/ 6455 – cotisations assurances personnel		8 000			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0</b>	<b>137 198</b>		<b>0</b>	<b>137 198</b>
<b>SOLDE TOTAL DEPENSES</b>	<b>0</b>	<b>137 198</b>		<b>0</b>	<b>137 198</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Opération n° 352 – office du tourisme c/ 2313</b>		<b>188 000</b>	<b>Opération n° 352 – office du tourisme c/ 1323</b>		<b>43 750</b>
<b>Opération n° 338 – rue de Plouzeau c/ 2315</b>		<b>5 000</b>	<b>Opération n° 150 – complexe sportif c/1 1323</b>		<b>24 000</b>
<b>Opération n° 332 – Accessibilité des ERP c/ 1321</b>		<b>110</b>	<b>Opération n° 341 – Aménagement rue Jules Renard c/ 1323</b>		<b>85 270</b>
			<b>CHAPITRE 021 – virement de la section de fonctionnement</b>		<b>117 198</b>
			<b>CHAPITRE 16 - emprunts et dettes assimilées c/ 1641</b>	<b>77 108</b>	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0</b>	<b>193 110</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>77 108</b>	<b>270 218</b>
<b>SOLDE TOTAL DEPENSES</b>	<b>0</b>	<b>193 110</b>	<b>SOLDE TOTAL RECETTES</b>	<b>0</b>	<b>193 110</b>

Monsieur le Maire précise que la dotation exceptionnelle de 128 198 euros versée par l'Etat a été notifiée très récemment.

Il ajoute que des critères cumulatifs très précis avaient été introduits par le législateur pour pouvoir y prétendre, et notamment être une commune « pauvre » et fortement impactée par la hausse des coûts de l'énergie, ce qui a été le cas de GUERIGNY en 2022.

Il fait aussi remarquer que trois recettes nouvelles ont été inscrites en section investissement via cette DM n°5 et qu'une subvention d'investissement nouvelle de 143 000 euros pour l'aménagement de la rue Jules Renard pourra être inscrite au BP 2024 car la Région devrait notifier cette attribution de subvention à la commune en janvier 2024.

Monsieur le Maire conclut son propos en indiquant que l'année 2024 sera encore importante en terme d'investissements et il évoque les principales opérations qui seront menées : l'aménagement de la rue Jules Renard, l'aménagement de la rue Anatole France ou encore la création de l'office du tourisme dans l'orangerie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à la modification du budget principal primitif 2023 de la Commune selon les montants indiqués dans les tableaux ci-dessus.

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE02

**VILLE DE GUERIGNY**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DECISIONS BUDGETAIRES**

## **Budget annexe eau et assainissement : décision budgétaire modificative n°4**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,  
Vu le budget annexe des services eau et assainissement,  
Vu les décisions budgétaires modificatives n°1, 2 et 3 ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de modifier le budget primitif 2023 des services eau et assainissement de la Commune comme suit :

### En section investissement :

#### - Recettes :

- Opération n° 80 « extension des réseaux rue Jules Renard » : 14 730 euros peuvent être ajoutés, sachant que cette subvention est issue du contrat-cadre de partenariat 2021-2027 Département-Les Bertranges  
- Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » : 14 730 euros peuvent être retranchés à l'emprunt d'équilibre, ramenant celui-ci à 168 465 euros.

<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
			Opération n° 80 – extension des réseaux rue Jules Renard c/131		<b>14 730</b>
			CHAPITRE 16 - emprunts et dettes assimilées c/ 1641	<b>14 730</b>	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>14 730</b>	<b>14 730</b>
<b>SOLDE TOTAL DEPENSES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>SOLDE TOTAL RECETTES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Le Maire tient à rappeler que le BP 2023 du budget annexe est conçu avec un emprunt d'équilibre assez conséquent mais que pour le moment cette situation reste tenable du point de vue de la trésorerie car celle-ci est commune à celle du budget principal de la commune.

Il sera néanmoins nécessaire d'emprunter à moyen terme et il convient pour ce faire de rester attentif à l'évolution des taux d'intérêts dont la stabilisation voire la baisse progressive semble se dessiner.

Le section investissement devrait par conséquent se trouver déficitaire à la clôture de l'exercice 2023 et ce solde sera repris pour concevoir le BP 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à la modification du budget primitif 2023 des services eau et assainissement selon les montants indiqués dans les tableaux ci-dessus.

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE03

**VILLE DE GUERIGNY**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS**



### **Restauration scolaire – tarification année civile 2024**

Monsieur le Maire tient en postulat à adresser ses remerciements aux membres de la commission finances pour le travail préparatoire mené dernièrement relatif aux tarifs 2024.

Madame SOUCHET apporte une précision au sujet du tarif « PAI » à savoir le fait que c'est la famille qui fournit le repas.

Monsieur le Maire énumère les principales charges induites par le service de restauration scolaire qui influent sur le niveau du tarif dont doivent s'acquitter les usagers : les coûts relatifs à la fourniture des repas, le temps d'animation des repas, le temps d'animation qui s'en suit avant la reprise des cours, les fluides et diverses dépenses nécessaires pour le fonctionnement de la restauration scolaire municipale, et enfin la présence d'un agent à temps plein pour la préparation des repas (comprenant sa mise à disposition à hauteur de 15 heures par semaine au profit du collège).

Il s'avère qu'en 2022 le coût unitaire d'un repas est de 7.54 euros, et que les recettes des usagers ont permis de couvrir 52 % des charges de fonctionnement liées au service de la restauration scolaire (alors que celles-ci couvrent habituellement environ 60 % des charges générées par ledit service).

Monsieur le Maire rappelle que les repas des élèves de CE2, CM1 et CM2 sont fournis par le collège Jean Jaurès, et que le Conseil Départemental de la Nièvre a décidé d'augmenter de 10 centimes d'euros le tarif unitaire du repas, portant celui-ci à 3,35 euros au titre de l'année 2024.

Quant aux repas livrés en liaison froide par le prestataire ELITE RESTAURATION et servis à la restauration municipale aux enfants de maternelle, CP et CE1, ceux-ci coûtent actuellement 2.80 euros TTC.

Monsieur le Maire rappelle enfin que les tarifs de la restauration scolaire sont inchangés depuis septembre 2022.

Le Conseil municipal, sur proposition unanime de la commission des finances en date du 29 novembre 2023, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la grille de tarifs présentée ci-dessous
- Limite à deux repas par semaine les repas dits « occasionnels »
- Décide qu'il est possible d'annuler un repas réservé jusqu'à 72 heures avant sa consommation, et qu'en-deçà ce délai il est automatiquement facturé puisque commandé
- Décide que seule une absence justifiée par un arrêt médical entraîne l'absence de facturation (à l'exception du cas de figure prévu précédemment)
- Décide que le prix du repas consommé sans réservation préalable par la famille sera automatiquement majoré de 50 %.

#### ENFANTS DE GUERIGNY

- FORFAIT (3 ou 4 jours par semaine)

Quotient familial de 0 à 900 € → 1<sup>er</sup> enfant : 3.89 €/repas  
→ 2<sup>ème</sup> enfant : 3.45 €/repas

Quotient familial de 901 € et plus → 1<sup>er</sup> enfant : 4.33 €/repas  
→ 2<sup>ème</sup> enfant : 3.82 €/repas

- OCCASIONNEL (2 jours par semaine maximum)

4.50 €/repas (quels que soient le quotient familial et le nombre d'enfants)

- PAI sans repas

1.37 euros/jour (quels que soient le quotient familial et le nombre d'enfants)

#### ENFANTS HORS GUERIGNY

- FORFAIT (3 ou 4 jours par semaine)

4.33 €/repas (quels que soient le quotient familial et le nombre d'enfants)

- OCCASIONNEL (2 jours par semaine maximum)

4.50 €/repas (quels que soient le quotient familial et le nombre d'enfants)

- PAI sans repas

1.37 euros/jour (quels que soient le quotient familial et le nombre d'enfants)

Département de la Nièvre

2023DECEMBRE04

VILLE DE GUERIGNY

*SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS*



**Tarifs de la garderie de l'école maternelle pour l'année civile 2024**

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les tarifs suivants au titre de l'année civile 2024 pour le service « garderie de l'école maternelle » :

**PREMIER ENFANT :**

- Pour les enfants de GUERIGNY, pour les enfants dont les communes ne disposent plus d'accueil scolaire et qui dépendent du secteur de GUERIGNY, et pour les enfants des Communes avec lesquelles une délibération concordante a été actée par les Conseils municipaux :

€ 0,87 € le matin

€ 1,58 € le soir, goûter compris

- Pour les enfants des autres communes :

€ 1,25 € le matin

€ 2,45 € le soir, goûter compris

#### **TARIFS DEGRESSIFS POUR SECOND ENFANT ET PLUS:**

- Pour les enfants de GUERIGNY, pour les enfants dont les communes ne disposent plus d'accueil scolaire et qui dépendent du secteur de GUERIGNY, et pour les enfants des Communes avec lesquelles une délibération concordante a été actée par les Conseils municipaux :

€ 50 % pour le 2<sup>ème</sup> enfant et plus, soit 0,44 € le matin

€ 50 % pour le 2<sup>ème</sup> enfant et plus, soit 0,78 € le soir, goûter compris,

- Pour les enfants des autres communes :

€ 50 % pour le 2<sup>ème</sup> enfant et plus, soit 0,62 € le matin

€ 50 % pour le 2<sup>ème</sup> enfant et plus, soit 1,23 € le soir, goûter compris

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE05

**VILLE DE GUERIGNY**

*SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS*



#### **Tarifs de l'eau et de l'assainissement 2024**

Monsieur le Maire tient en premier lieu à mettre en perspective les tarifs de GUERIGNY projetés pour l'année 2024 (qui ne seront effectifs que pour les factures qui seront émises en 2025) par rapport aux derniers tarifs moyens connus observés à niveau national.

En effet le 12<sup>ème</sup> rapport national de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement édité en juin 2023, élaboré par l'Office français de la biodiversité (OFB) avec l'appui des services de l'Etat, relevait qu'en 2021 le prix moyen de l'eau et de l'assainissement pour une consommation annuelle de référence de 120 m<sup>3</sup> par ménage (établi sur la base des données de l'année 2020) s'élevait au total à 4,34 euros/m<sup>3</sup>, dont 2,13 euros /m<sup>3</sup> pour l'eau potable et 2,21 euros/m<sup>3</sup> pour l'assainissement collectif (taxes, redevances et abonnement inclus).

Les tarifs actés à GUERIGNY pour cette même période aboutissaient à un prix du mètre cube d'eau consommée et assaini de 4,08 € pour une consommation annuelle de référence de 120 m<sup>3</sup> (taxes, redevances et abonnement inclus).

Or il faut bien avoir à l'esprit que ce tarif moyen national de 4.34 euros/m<sup>3</sup>, établi sur la base des données de l'année 2020 lorsque le coût de l'électricité était de l'ordre de 50 euros/MWh, n'intègre pas la charge d'exploitation supplémentaire

liée au surcoût sans précédent de la fourniture d'électricité à partir de 2021 et qui impacte très sévèrement GUERIGNY depuis cette année.

GUERIGNY est, comme tous les gestionnaires des services publics eau et assainissement, face à cette réalité économique et budgétaire qui se traduit concrètement comme suit : alors que le coût moyen annuel de l'électricité était de 45 505 euros entre 2018 et 2022 (fourchette comprise entre 40 829 et 50 445 euros) soit en moyenne 14.91% des dépenses réelles d'exploitation (fourchette comprise entre 13.45 et 16.57%), il est pour 2023 et sera pour 2024 et 2025 de l'ordre de 100 000 euros et représentera très probablement 25% des dépenses réelles d'exploitation.

En validant les tarifs suivants et l'idée de reconduire le versement d'une subvention exceptionnelle issue du budget principal pour un montant de 100 000 euros en 2024, la Commission finances a donc tenu compte de ce surcoût majeur lié à la fourniture d'électricité qui représente + 119 % entre les périodes 2018-2022 et 2023-2025, répondu à l'impérieuse nécessité d'équilibrer la section exploitation et de dégager une petite marge d'autofinancement des investissements, et enfin permis de limiter l'augmentation des tarifs dont s'acquitteront les usagers en 2025.

Monsieur le Maire précise aussi qu'une partie des travaux envisagés en 2024 tels que ceux la rue Jules Renard et la rue Anatole France devront être financés par le budget annexe, d'où cette proposition d'augmentation tarifaire et le fait d'envisager le versement en 2024 d'une subvention de 100 000 euros issue du budget principal au profit du budget annexe.

Il tient aussi à rappeler que les compétences eau et assainissement seront transférées à la communauté de communes à l'horizon 2026 en application de la loi « Notre » du 7 août 2015, ce qui aboutira à moyen terme à une tarification unique pour tous les usagers résidant dans les communes membres des Bertranges.

Il y a là un réel sujet d'inquiétude car les taux de rendement et/ou les tarifications en vigueur ne sont pas du tout homogènes d'une commune des Bertranges à l'autre, sachant que GUERIGNY fait plutôt figure de bon élève avec un taux de rendement régulier de l'ordre de 90% alors que d'autres gestionnaires atteignent péniblement 65%.

Monsieur le Maire précise enfin qu'il sera certainement possible d'établir des conventionnements avec la communauté de communes permettant de déléguer la gestion de ces services aux gestionnaires actuels à savoir les communes membres et les syndicats existants (uniquement l'exploitation et le fonctionnement quotidien).

#### **Tarifs de l'eau : prix de vente du mètre cube d'eau potable en 2024**

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les tarifs suivants du prix de vente du mètre cube d'eau potable pour 2024 :

- de 1 à 300 m<sup>3</sup> → 1,53 €
- de 301 à 500 m<sup>3</sup> → 1,267 €
- au-delà de 500 m<sup>3</sup> → 1,001 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que les tarifs dégressifs ne s'appliquent qu'aux particuliers et entreprises installés sur le territoire de GUERIGNY.

#### **Redevance de location et d'entretien des compteurs d'eau en 2024**

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les tarifs suivants pour la redevance de location et d'entretien des compteurs d'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- diamètre 15 mm → 35,09 €
- diamètre 20 mm → 40,37 €
- diamètre 30 mm → 47,55 €
- diamètre 40 mm et plus → 52,13 €

#### **Montant de la redevance d'assainissement en 2024**

Vu la proposition unanime de la commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir le montant de la redevance d'assainissement à **2,45 €**.

Le **prix du mètre cube d'eau consommée et assaini sera donc de 4,66 € à compter du 1er janvier 2024 pour une consommation de 120 mètres cubes** (redevance de location et d'entretien des compteurs comprise, redevances de lutte contre pollution à 0.23 € et de modernisation des réseaux à 0.16 € incluses).

#### **Tarif de la fourniture d'eau par la Commune de GUERIGNY à la Communauté d'Agglomération de Nevers pour l'année 2024**

Monsieur le Maire rappelle qu'une partie de la commune de PARIGNY-LES-VAUX est alimentée par la Ville de GUERIGNY et que cette consommation annuelle globale est de l'ordre de 4000 à 4500 mètres cubes.

Vu la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le tarif de vente d'eau potable par la Commune de GUERIGNY à la Communauté d'Agglomération de Nevers pour l'année 2024, à savoir **1.665 euro le mètre cube** d'eau potable.



**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE06

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS***



**Taxis – redevance mensuelle des droits de place pour l'année 2024**

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de porter le montant de la redevance mensuelle des droits de place des taxis à **15,14 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE07

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS***



**Tarifs du cimetière pour l'année 2024**

Monsieur le Maire tient à souligner le fait que depuis 2017, et l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans les espaces publics, l'entretien du cimetière représente un coût très important pour la collectivité à savoir environ 50 000 euros chaque année.

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les tarifications suivantes pour le cimetière, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

➤ <u>Concessions funéraires</u>	temporaires : 15 ans	<b>68,08 €</b>
	trentenaires : 30 ans	<b>125,92 €</b>
➤ <u>Concessions pour cavurnes</u>	temporaires : 15 ans	<b>43,26 €</b>
	trentenaires : 30 ans	<b>86,53 €</b>
➤ <u>Taxes</u>	caveau provisoire / jour	<b>2,45 €</b>
➤ <u>Columbarium</u>	concessions : 15 ans	<b>724,84 €</b>
	concessions : 30 ans	<b>1 087,21 €</b>

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE08

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS***



**Vacations funéraires pour l'année 2024**

Vu l'article 5 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire, parue au Journal Officiel du 20 décembre 2008 :

« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par monsieur le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. »

Ces opérations sont les suivantes :

Art. L. 2213-14 : « Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent (...) dans les autres communes, sous la responsabilité du Maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par monsieur le Maire.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès ».

Monsieur le Maire propose le maintien du montant des vacations funéraires à **25.00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir à **25.00 €** le tarif des vacations funéraires applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE09

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS***



**Droits de place sur le marché pour l'année 2024**

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide au titre de l'année 2024 de maintenir les tarifs relatifs aux droits de place sur le marché comme suit :

0,116 € par mètre linéaire pour les abonnés

0,233 € par mètre linéaire pour les marchands fréquentant occasionnellement le marché de Guérigny

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE10

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS***



**Vente au déballage – redevance des droits de place pour l'année 2024**

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs en vigueur relatifs aux droits de place et à la vente au déballage de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

- demi-journée : **171,60 €**
- journée : **343,20 €**

Les camions devront stationner aux abords de la place Jean Jaurès, le mercredi, jour de marché, et ne seront acceptés qu'en fonction de l'emplacement disponible.

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE11

**VILLE DE GUERIGNY**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS**



**Redevance de location du marché couvert pour l'année 2024**

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon les montants indiqués dans le tableau ci-après ;
- de faire procéder au versement d'une caution d'un montant de **150,00 €** à compter de la réservation de la salle pour les particuliers et associations extérieures ;
- qu'en cas d'annulation de la réservation de la salle moins de 2 mois avant la tenue de la manifestation, la somme correspondant à la caution versée ne sera pas rendue (particuliers et associations extérieures).
- que le Centre social intercommunal pourra bénéficier de la mise à disposition à titre gracieux du marché couvert pour une bourse à déterminer (aux jouets ou aux vêtements) ;
- que l'Association BELLE BROCC devra s'acquitter à chaque brocante de l'année 2024, de la somme 80 €.

Types de manifestations	Tarif de base	Ménage
<b><u>PARTICULIERS</u></b>		
Buffet froid – vin d'honneur – exposition	144 €	78 €
<b><u>ASSOCIATIONS LOCALES</u></b>		
<b>Bals – belotes – expositions</b>		
1 <sup>ère</sup> utilisation (à choisir entre l'Espace F. Mitterrand et le marché couvert)	Gratuit	78 €
Les autres à plein tarif du site choisi	144 €	78 €
<b><u>ASSOCIATIONS EXTERIEURES</u></b>		
<b>Bals – belotes – expositions</b>	252 €	78 €
<b><u>EXPOSITIONS COMMERCIALES – VENTES</u></b>		

- commerçants locaux	133 €	78 €
- commerçants extérieurs	210 €	78 €

Différents types de manifestations	Tarifs période 1 : janvier à avril et octobre à décembre	Tarifs période 2 : 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre (sans chauffage)	Office (facultatif)	Sonorisation (facultatif)	Ménage (obligatoire)
------------------------------------	--	---	---------------------	---------------------------	----------------------

#### RIFLES

- associations locales	144 €	78 €
- associations extérieures	281 €	78 €

### Département de la Nièvre

2023DECEMBRE12

### VILLE DE GUERIGNY

*SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS*



#### Redevance de location de l'espace Francois Mitterrand pour 2024

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte des principes énoncés ci-dessous et décide de la mise en place des tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- de maintenir obligatoire la participation aux frais de nettoyage ;
- de faire procéder au **versement d'une caution d'un montant de 200 € (particuliers et associations extérieures)** à compter de la réservation de la salle ;
- qu'en cas d'annulation de la réservation de la salle moins de 2 mois avant la tenue de la manifestation, la somme correspondant à la caution versée ne sera pas rendue (particuliers et associations extérieures).

**PARTICULIERS**

Noces – banquets – bals privés

Habitants de la commune

a) 1 jour	264 €	211 €	84 €	22 €	78 €
b) par jour supplémentaire	133 €	106 €	-	-	-

Habitants extérieurs à la commune

a) 1 jour	301 €	241 €	93 €	22 €	78 €
b) par jour supplémentaire	151 €	121 €	-	-	-

**ASSOCIATIONS LOCALES**

Bals – belotes – expositions

Première utilisation	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	78 €
Les autres à plein tarif	301 €	241 €	49 €	22 €	78 €

**ASSOCIATIONS EXTERIEURES**Bals – belotes – expositions

a) Le week-end	306 €	241 €	49 €	22 €	78 €
b) En semaine	153 €	121 €	25 €	22 €	78 €

**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

a) associations locales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
b) associations extérieures	75 €	60 €	49 €	22 €	78 €

**EXPOSITIONS COMMERCIALES -  
VENTES**

a) commerçant local	145 €	116 €	25 €	22 €	78 €
b) commerçant extérieur	294 €	236 €	49 €	22 €	78 €

**ARBRES DE NOËL**

a) associations locales	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	78 €
b) associations extérieures ou CE	154 €	121 €	25 €	22 €	78 €

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE13

**VILLE DE GUERIGNY**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023**  
**FINANCES LOCALES**  
**DIVERS**





**Tarifs 2024 des salles communales louées par les agents municipaux : marché couvert ou la salle François MITTERRAND**

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acter le principe d'une mise à disposition des salles municipales à titre gratuit pour les agents municipaux à l'occasion de leur départ à la retraite, et pour les autres occasions une tarification spécifique correspondant à la moitié du tarif de base.

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- le principe d'une mise à disposition des salles municipales à titre gratuit pour les agents municipaux à l'occasion de leur départ à la retraite,
- l'application d'une tarification spécifique, correspondant à la moitié du tarif de base (« particuliers habitants de GUERIGNY »), pour les autres occasions.

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE14

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS***



**Redevances de location du théâtre des Forges royales**

Vu la proposition unanime de la Commission des finances en date du 29 novembre 2023, monsieur le Maire propose de porter la redevance de location du théâtre des Forges royales à 126 euros la demi-journée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant de la redevance qui s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à savoir 126 euros la demi-journée.

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE15

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FINANCES LOCALES  
DIVERS***



**Attribution d'une subvention exceptionnelle**

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 135 euros au profit du Centre Scolaire Notre Dame dans le cadre d'un partenariat envisagé entre cet établissement scolaire et la commune ayant pour finalité la valorisation du patrimoine et de l'histoire locale.

Les élèves de BTS supports à l'action managériale, qui dépendent du pôle supérieur, vont en effet concevoir un parcours ludique tout public au travers le territoire communal, dont l'objectif sera de pouvoir (re)découvrir l'histoire et le patrimoine de GUERIGNY.

Ils vont avoir besoin pour ce faire de pouvoir disposer de l'application numérique « Geo gaming », dont le coût de l'abonnement est de 45 euros par mois.

Monsieur le Maire se réjouit de ce partenariat nouveau car il s'agit d'un projet innovant, et qui plus est permettra à de jeunes nivernais de découvrir le patrimoine et l'histoire locale.

Monsieur EMERY demande si ce projet sera pérennisé après la période d'abonnement de trois mois.

Monsieur le Maire indique que si le projet s'avère pertinent et être une réussite, il sera pérennisé et la commune prendra à sa charge le coût de l'abonnement mensuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 135 euros au profit du pôle supérieur du Centre Scolaire Notre Dame afin de mener à bien ce partenariat.

## Administration générale

Département de la Nièvre

2023 DECEMBRE 16

VILLE DE GUERIGNY

*SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES  
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES  
COMMUNES*



### Règlement de chasse de la Quellerie

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur suivant :

**Article 1** – Tout habitant ou propriétaire au hameau de la Quellerie, tel qu'il est géographiquement défini par le plan cadastral, titulaire d'un permis de chasser départemental dûment validé, a droit à une action personnelle de chasse en forêt de la Quellerie et que chaque actionnaire peut délivrer une ou plusieurs cartes d'invitation, pour une journée de chasse, à la ou les personnes de son

choix, sous réserve que le nombre de chasseurs ne dépasse jamais dix et que le ou les invités soient toujours accompagnés par l'invitant ;

**Article 2** – Le prix de chaque action est de 11.19 € par saison de chasse, le paiement de cette somme devant être régularisée auprès du receveur municipal ;

**Article 3** – Le nombre d'actions de chasse dans les bois sectionaux de la Quellerie est maintenu à dix. Si ce nombre venait à être dépassé, un nouvel examen du règlement se fera avec les intéressés.

**Article 4** – La carte d'actionnaire donnant droit à chasser dans la forêt de la Quellerie sera retirée en mairie par le chasseur titulaire ;

**Article 5** – Sauf réglementation nationale à intervenir, la chasse est autorisée le jeudi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur détaillé précédemment par Monsieur le Maire.

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE17

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES  
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES  
COMMUNES***



**Convention tripartite entre la Commune de GUERIGNY, le Collège Jean Jaurès et le Département de la Nièvre relative à la fourniture de repas aux élèves du premier degré pour l'année civile 2024**

Le Collège Jean Jaurès assure la prestation de fourniture de repas pour le compte de la commune au profit des élèves des classes de CE2, CM1 et CM2 du groupe scolaire la Clé verte, quatre midis par semaine. La présente convention a pour objet de formaliser le cadre de cette prestation de service.

La convention détermine ainsi les modalités de communication des effectifs par la Municipalité au gestionnaire du Collège, à savoir la veille pour le lendemain, et en cas de circonstances exceptionnelles le jour même avant 9 heures. En revanche, lorsque la baisse ponctuelle de l'effectif est considérée comme étant prévisible, par exemple dans l'hypothèse de l'organisation d'un voyage scolaire, les effectifs doivent être communiqués au moins quinze jours à l'avance.

Pendant la pause méridienne, assimilée à un temps périscolaire, la surveillance incombe à la Municipalité et au Centre social intercommunal Jacques PILLET, dans le cadre de leur partenariat, sachant que la mission de coordination des activités périscolaires est assurée par le Centre social en lien étroit avec l'adjointe aux affaires scolaires. Les élèves accueillis devront respecter le règlement intérieur du service d'hébergement du Collège, et en cas de manquement le chef d'établissement du Collège pourra prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du repas, et si besoin prononcer l'exclusion temporaire et définitive des élèves contrevenants.

Le prix unitaire du repas facturé à la Municipalité par le collège va passer à 3.35 euros au titre de l'année civile 2024 faisant suite à la décision de l'Assemblée délibérante du Département.

La facturation des repas est assurée par le Collège en fin de mois, les factures devant être acquittées par la Municipalité sous 30 jours à compter de leur date de réception.

Monsieur le Maire précise enfin qu'un agent municipal est mis à la disposition du collège gracieusement à hauteur de 15 heures par semaines durant les périodes scolaires pour aider à la préparation des repas.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention tripartite entre la Commune de GUERIGNY, la Collège Jean Jaurès et le Conseil départemental de la Nièvre, relative à la prestation de fourniture de repas au titre de l'année civile 2024 dans les conditions évoquées précédemment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à signer ladite convention tripartite entre la Commune de GUERIGNY, le Collège Jean Jaurès et le Conseil départemental de la Nièvre.

## **Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE18

### **VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES  
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES  
COMMUNES***



### **Synthèse de contrôle 2022 réalisé par le SIEEEN – service public de distribution d'électricité dans la Nièvre**

Le Maire indique que le rapport annuel du SIEEEN lui paraît de plus en plus indigent.

Il rappelle le rôle premier du SIEEEN : contrôler le concessionnaire du réseau à savoir ENEDIS, et ceci pour le compte des communes qui sont propriétaires des réseaux basse et moyenne tensions.

Il rappelle aussi qu'à GUERIGNY les travaux sur le réseau sont réalisés directement par ENEDIS car la commune est située en zone urbaine.

Le Maire ajoute enfin que les travaux d'enfouissement des réseaux menés ces dernières années par la collectivité ont fortement contribué à améliorer la qualité des services rendus aux usagers.

Monsieur le Maire propose de prendre acte de la synthèse de contrôle 2022 relatif au service public de distribution d'électricité dans la Nièvre réalisé par le SIEEEN.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte dudit rapport.

## Personnel

Département de la Nièvre

2023DECEMBRE19

VILLE DE GUERIGNY

*SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FONCTION PUBLIQUE  
REGIME INDEMNITAIRE*



### Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023,

**Considérant que** les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant que** l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant que** le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023),

**Considérant que** les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;

- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

Monsieur le Maire explique que l'engagement professionnel des collaborateurs est réel et constant depuis plusieurs années, et il estime que la mise en œuvre de ce dispositif est une rétribution légitime.

Il précise que le coût de cette décision est estimé à environ 24 000 euros mais il réitère l'idée de faire montre de reconnaissance vis-à-vis des agents qui œuvrent au quotidien.

Les agents municipaux de GUERIGNY pourront ainsi bénéficier des mêmes montants que ceux octroyés aux agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière et selon les mêmes modalités. Ils en seront avisés par note de service pour un versement en une fois sur la paye d'avril 2024.

Les membres du Conseil se réjouissent de cette décision.

Madame LEBAS confirme que cette rétribution lui paraît totalement légitime au regard de l'engagement et du professionnalisme des équipes. Elle déplore par contre le comportement de certains usagers vis-à-vis des agents et de leur travail, qui peut être considéré comme un manque voire une absence de respect et de considération à leur égard.

Les élus s'accordent à dire que certains comportements de tiers vis-à-vis des agents municipaux sont effectivement inadmissibles.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'exposé de monsieur le Maire en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents municipaux suivants : agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public,

Et remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Cas particuliers :

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par douze puis multiplié par le nombre de mois rémunérés sur cette même période.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.

- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat (sur le base d'un équivalent temps plein)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera versée en une seule fraction au mois d'avril 2024
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE20

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FONCTION PUBLIQUE  
REGIME INDEMNITAIRE***



**Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L711-1 à L714-15,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,



**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023 en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de GUERIGNY,

#### **Considérant ce qui suit :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018).

Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

**Considérant que** les montants fixés par l'organe délibérant ne peuvent pas dépasser les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

**Considérant que** l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,

- Prendre en compte les évolutions réglementaires en matière de régime indemnitaire,
- Susciter l'engagement professionnel des agents,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Monsieur le Maire précise plusieurs points :

- Le CIA ne sera pas mis en œuvre en 2024 du fait du coût important déjà engagé dans la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour tous les agents
- Les montants indiqués dans les tableaux pour l'IFSE et le CIA, pour chaque groupe de fonction et cadre d'emploi, sont bien des montants plafonds à savoir ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat qui évoluent dans des corps équivalents
- Il ajoute que le RIFSEEP est une prime exclusive de toute autre dont la finalité est de simplifier le « maquis des primes » et que dans sa mise en œuvre chaque agent conservera le niveau actuel de ses primes
- Il indique aussi qu'en cas de temps non complet le montant de l'IFSE sera calculé au prorata du temps de travail
- Il précise enfin que les agents titulaires d'un grade du cadre d'emploi des agents de police municipale ne sont pas éligibles à cette prime car ils conservent le régime indemnitaire propre à leur cadre d'emploi.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités décrites ci-dessous :**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants : rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, ATSEM, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints territoriaux du patrimoine.

### **Article 2 : Groupes de fonctions, critères de modulation, montants maxima de la part IFSE**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des trois critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

#### **- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- o Encadrement direct d'une équipe, responsabilité d'un service
- o Responsabilité de projets ou d'opérations
- o Missions de conseils auprès des élus, appui à la prise de décision
- o Domaines d'actions/compétences multiples
- o Influence du poste sur les résultats

#### **- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- o Niveau de connaissance du ou des domaines de compétences liés au poste
- o Niveau de technicité requis
- o Niveau de qualification requis
- o Autonomie et initiative
- o Diversité des missions, attributions et domaines de compétences

#### **- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- o Risques d'accidents auxquels peuvent être exposés les agents
- o Niveau de responsabilité de l'agent (disciplinaire, civile et pénale)
- o Fréquence et intensité des efforts physiques
- o Fréquence et intensité de la charge mentale
- o Multiplicité des relations interpersonnelles (internes et externes)
- o Contraintes horaires particulières (astreintes, travail le samedi, en dehors des horaires d'ouverture au public...)

Le montant de la part "fonctions" fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (en référence notamment aux fiches de poste en présence).

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants plafonds sont ceux qui s'appliquent aux agents non logés pour nécessité absolue de service.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	17 480 €
Groupe 2	Responsable des services CCAS et urbanisme	16 015 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent chargé de la comptabilité	11 340 €
Groupe 2	- Agent chargé de l'accueil du public - Agent chargé des affaires scolaires et de la facturation du budget annexe	10 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur des services techniques municipaux	19 660 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable des services eau et assainissement et espaces verts	11 340 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent technique polyvalent confirmé	11 340 €
Groupe 2	- Agent technique polyvalent - Responsable de la restauration scolaire	10 800 €
Groupe 3	Agent d'entretien polyvalent	10 250 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	ATSEM (sans mission d'encadrement)	10 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	11 340 €

	municipale	
--	------------	--

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 3	Agent polyvalent	10 250 €

Les montants versés individuellement pourront varier selon l'évolution de l'expérience professionnelle de l'agent et selon sa capacité à mobiliser ce potentiel au profit des besoins du service.

L'expérience de l'agent peut être appréciée au regard de son parcours professionnel, de sa capacité à exploiter et valoriser son « capital expérience », des formations suivies (initiales, et continues), des connaissances de son environnement institutionnel, ou encore au regard de l'approfondissement des savoirs techniques individuels.

**Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **Article 3 : Groupes de fonctions, critères de modulation, montants maxima de la part CIA**

Les groupes de fonction liés au Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont les mêmes que pour l'IFSE, à savoir ceux listés à l'article 2.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel annuel.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonction de rattachement de l'emploi qu'occupe l'agent, **en tenant compte des critères suivants : la réalisation des objectifs et plus généralement les résultats obtenus, le respect des délais d'exécution, la capacité à valoriser les compétences professionnelles et techniques au regard des missions confiées, les qualités relationnelles, les capacités d'encadrement, ou encoure les capacités à faire montre d'adaptabilité.**

Le montant individuel du CIA est limité par les montants plafonds déterminés par arrêtés ministériels applicables aux corps de fonctionnaires équivalents de la fonction publique d'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions (ce sont les mêmes que pour l'IFSE) auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	2 380 €
Groupe 2	Responsable des services CCAS et urbanisme	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent chargé de la comptabilité	1 260 €
Groupe 2	- Agent chargé de l'accueil du public - Agent chargé des affaires scolaires et de la facturation du budget annexe	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur des services techniques municipaux	2 680 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>	
--	--

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable des services eau et assainissement et espaces verts	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent technique polyvalent confirmé	1 260 €
Groupe 2	- Agent technique polyvalent - Responsable de la restauration scolaire	1 200 €
Groupe 3	Agent d'entretien polyvalent	1 150 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	ATSEM (sans mission d'encadrement)	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de la médiathèque municipale	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 3	Agent polyvalent	1 150 €

#### **Article 4 : Modalités de maintien ou de suppression pour indisponibilité physique et autres motifs**

##### **Part IFSE :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

⇒ **Congé de maladie ordinaire / Congé pour invalidité temporaire imputable au service** : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

⇒ **Congé longue maladie / Congé longue durée / Congé grave maladie** : pas de maintien

⇒ Pour le temps partiel **thérapeutique** et la **période de préparation au reclassement** : maintien de la part IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

##### **Part CIA :**

A l'issue de l'entretien professionnel, sur la base des critères fixés à l'article 3 de la présente délibération, le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante. Dans le cas contraire, la part liée aux résultats ne sera pas versée à l'agent ou partiellement.

#### **Article 5 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. et du CIA**

La part IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel.

En tout état de cause si l'agent est absent plus de six mois dans l'année civile, l'autorité territoriale se trouve dans l'impossibilité d'apprécier la valeur professionnelle et les résultats de ce dernier. Dans cette hypothèse l'agent ne pourra pas prétendre au versement du CIA.

#### **Article 6 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les éventuels dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FONCTION PUBLIQUE  
REGIME INDEMNITAIRE***



**Suppression de la prime dite « de fin d'année » et de l'indemnité « bons de vêtements »**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acter la suppression de la prime dite « de fin d'année » et de l'indemnité dite « bons de vêtements » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il rappelle que chaque année la première, d'un montant de 335 euros, était versée aux agents en novembre, et que ces derniers bénéficiaient de la seconde d'un montant de 300 euros en juin.

Il précise que les agents conserveront ces deux montants à titre individuel puisque dans le cadre de l'instauration du RIFSEEP les montants attribués individuellement au titre de l'IFSE reprendront pour chaque agent ces deux primes, mais aussi celles auxquelles le RIFSEEP est venu se substituer en vertu de principe d'exclusivité de cette prime vis-à-vis de toute autre (IAT et IEMP par exemple).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, supprime la prime dite « de fin d'année » et l'indemnité dite « bons de vêtements » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Département de la Nièvre**

2023DECEMBRE22

**VILLE DE GUERIGNY**

***SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
FONCTION PUBLIQUE  
REGIME INDEMNITAIRE***



**Indemnité spéciale mensuelle de fonction attribuée au policier municipal**

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction attribuée au policier municipal à 19 % de son traitement mensuel soumis à retenue pour pension, sachant qu'il était jusqu'alors à 16%.

Cette augmentation de trois points permettra de compenser la suppression de la prime dite « de fin d'année » et de l'indemnité « bons de vêtements ».

En effet, les agents titulaires d'un grade du cadre d'emploi des agents de police municipale ne peuvent pas prétendre au RIFSEEP car ils bénéficient d'un régime indemnitaire propre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction attribuée au policier municipal à 19 % de son traitement mensuel soumis à retenue pour pension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.



**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023  
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES  
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES  
COMMUNES**



**Approbation des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables en application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables doit permettre d'identifier des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables, ainsi que des zones d'exclusion.

Les zones d'accélération seront susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable : le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment), le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, les réseaux de chaleur, etc... tandis que dans les zones d'exclusion, ces équipements seront proscrits.

Bien sûr, les projets des particuliers souhaitant installer des panneaux solaires sur la toiture de leur habitation ne sont pas concernés par ce zonage et restent autorisés sur tout le territoire communal.

Concernant la définition des zones d'accélération et des zones d'exclusion, la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public.

- La première étape de cette concertation s'est déroulée via le Conseil Citoyen de Développement Durable qui a travaillé sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et l'identification des zones d'accélération et d'exclusion.

*Le conseil citoyen de développement durable est une instance de concertation qui a pour mission d'accompagner la municipalité dans la mise en œuvre de son projet de mandat, faire des recommandations et, éventuellement, évaluer certaines de ses actions. Il se compose de représentants des habitants, des forces vives et des associations de la commune. Les membres sont répartis dans 4 collèges qui permettent d'avoir la diversité nécessaire à la formulation d'avis éclairés : **collège des « Citoyens engagés »** composé d'habitants de la commune, **collège des « Sages »** composé d'habitants de la commune âgés de plus de 65 ans dont le vécu et les expériences d'une vie permettront d'élargir la vision des sujets, **collège « Développement local »** composé de chefs d'entreprises implantées à Guérigny et de personnes qualifiées (salariés, agents de collectivités, etc.) et **collège « Cohésion sociale »** composé de représentants du monde associatif, d'acteurs de la Solidarité et de la Culture.*

Il s'est réuni le samedi 18 novembre 2023 et s'est accordé à l'unanimité sur le plan de zonage ci-joint.

- La deuxième étape de la concertation a consisté en la mise à disposition du public de ce plan de zonages définissant le choix de localisation des zones d'accélération et d'exclusion ainsi que d'un registre, aux jours et heures d'ouverture de la mairie du lundi 27 novembre 2023 au lundi 11 décembre 2023 inclus.

Cette mise à disposition, relayée via le journal du Centre, le site internet de la ville et le panneau d'affichage, permettait aux administrés de faire part de leurs observations quant à ce choix de ces zonages.

Le Maire présente le bilan de cette deuxième étape de la concertation :

*Aucune personne n'a consigné des observations sur le registre,*

*Aucune contribution reçue via la messagerie électronique ou tout autre moyen de communication.*

**À l'issue de la concertation, les zones d'accélération suivantes pour les énergies renouvelables sont donc identifiées :**

**Zones d'accélération photovoltaïque sur bâtiments**

Trois secteurs ont été retenus comme zones d'accélération pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture sur bâtiments, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente :

- La zone industrielle de Villemenant (*constituée des parcelles cadastrées section AN n°38, n°124, n°135, n°182, n°202, n°203, n°205, n°207, n°210, n°216, n°220, n°222, n°223, n°226, n°228, n°229, n°244, n°255, n°256, n°258, n°263, n°264, n°270, n°272, n°273, n°274, n°275, n°276, n°278, n°279, n°280, n°287, n°290, n°291, n°293, n°298, n°299, n°307, n°309, n°313, n°318, n°319, n°320, n°321, n°323, n°337, n°338, n°356, n°358, n°360, n°361, n°364, n°372, n°376, n°377, n°378, n°379, n°384, n°385, n°397, n°398, n°400, n°401, n°402 et n°403*)

- La zone de la gare constituée des parcelles section AN n°393, n°395 et n°392.

- Le complexe sportif comprenant la gymnase (parcelle cadastrée AN 354 pour partie) et le dojo (parcelle AN 353).

## Zones d'accélération hydroélectrique

Concernant le zonage d'accélération hydroélectrique, les terres entourant les berges de la Nièvre sont retenues telles qu'indiquées sur le plan annexé à la présente (tout le long du cours d'eau).

## Le reste de la commune est placé en zone d'exclusion.

Monsieur le Maire précise le contexte local et national à savoir des délais très contraints et donc le fait que beaucoup de communes sont encore en train de réfléchir à la méthodologie de concertation et ne pourront par conséquent en délibérer avant le 31 décembre 2023.

En effet la communication faite aux communes par le représentant de l'Etat n'a débuté qu'en septembre 2023 et avec des précisions qui ont été apportées au fil de l'eau jusqu'en novembre et même décembre 2023.

Concernant les modalités mises en œuvre pour mener la concertation monsieur HENRY indique que ce dossier était pour le conseil citoyen de développement durable (CCDD) une entrée en matière très intéressante. Il précise que le CCDD a émis un avis favorable unanime à la proposition de zonages conçue par la Municipalité.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a déjà une centrale hydroélectrique sur le site des Forges et que ce potentiel peut encore très probablement être exploité.

S'agissant des panneaux photovoltaïques les zones d'implantation potentielles se situent exclusivement sur des bâtiments : équipements sportifs, zone de Villemenant et rue Jules Renard uniquement.

Toutes les autres zones du territoire communal ont été placées en zone d'exclusion.

Ce choix plutôt restrictif s'explique par la réalité géographique de GUERIGNY, à savoir une commune à moitié couverte par la forêt domaniale des Bertanges dans laquelle il apparaît inimaginable d'envisager quoi que ce soit.

De plus ces zonages permettront de préserver le bâti historique remarquable.

Monsieur EMERY demande si ces zonages sont susceptibles d'évoluer.

Le Maire explique que le processus qui va s'en suivre est flou et qu'il est impossible d'anticiper et de se prononcer de manière absolue. Il affirme toutefois qu'en agissant et en décidant ainsi dans les délais très courts imposés par l'Etat la collectivité « garde la main » sur ces zonages. Il ajoute aussi que le schéma acté exclut la présence de zonage intermédiaires, entre zones d'exclusion et zones d'accélération, susceptibles d'évoluer avec le temps.

Monsieur GROSJEAN demande quel est le rendement de la microcentrale hydroélectrique.

Monsieur le Maire indique que ces éléments de réponse seront demandés au SIEEEN.

Monsieur le Maire estime que cet exercice était particulièrement délicat pour les communes, et d'autant plus pour celles dépourvus de documents d'urbanisme.

Monsieur GROSJEAN demande si ce sont des investisseurs privés qui vont être amenés à porter les projets.

Monsieur le Maire explique que ces projets peuvent en effet émaner d'investisseurs privés et il précise d'ailleurs qu'une entreprise de la zone de Villemenant a déjà entamé une réflexion pour le déploiement de panneaux photovoltaïque sur la toiture de son bâtiment.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **identifie les zones d'accélération (photovoltaïque sur bâtiments et hydroélectrique) exposées ci-avant pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables**
- **place le reste de la commune en zone d'exclusion**
- **charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :**
  - **au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Nièvre,**
  - **à la Communauté de Communes les Bertranges,**
  - **au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Nevers.**

## Informations diverses

### Budget 2024

Monsieur le Maire donne le fil directeur envisagé pour l'élaboration du BP 2024 de la commune :

- Pas d'augmentation des taux de fiscalité directe locale (c'est le cas depuis 2008)
- Pas d'emprunt en 2024
- Une dette qui continue de décroître : un capital restant dû de 1 134 017.73 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (contre 2 548 483.68 au 1<sup>er</sup> janvier 2006), soit une capacité de désendettement d'environ deux années, et donc la possibilité en cas de besoin pour 2025 d'emprunter de nouveau tout en conservant une situation financière saine et tenable
- Une section d'investissement qui démontre un réel dynamisme en terme de développement local avec la reprise de projets initiés en 2023 et quelques projets nouveaux
- Monsieur le Maire met en revanche en exergue une difficulté majeure qui se profile au niveau de la section de fonctionnement à savoir l'effet de ciseaux notamment du fait de l'inflation : l'augmentation des dépenses est plus importante que celle des recettes, ce qui a pour conséquence d'impacter la capacité à autofinancer les investissements.

## **CA 2023**

Le résultat de l'exercice comptable 2023 devrait être très satisfaisant, à savoir probablement de l'ordre de 660 000 euros. Mais celui-ci sera un trompe-l'œil car il est obtenu grâce à l'encaissement de deux recettes exceptionnelles : la dotation exceptionnelle d'environ 128 000 euros ajoutés via la DM5 et des factures d'avoir du fournisseur DALKIA pour un total de 185 000 euros.

Monsieur le Maire espère que cet effet de ciseaux ne va pas s'aggraver et il ajoute qu'il conviendra donc dans les années à venir d'être vigilants sur la section de fonctionnement.

Madame LEBAS remercie les élus membres de sa commission qui œuvrent pour la collectivité toute l'année.

Monsieur le Maire précise que la réforme de la DGF est un engagement du Président de la République mais que l'on ne peut pas présager des conséquences de celle-ci pour GUERIGNY notamment parce qu'il y aura inévitablement des perdants et des gagnants.

Il rappelle que les investissements réalisés par la collectivité en 2023 sont très importants, de par leurs natures et leurs coûts.

Il ajoute que la Communauté de communes œuvre actuellement pour porter un projet de requalification de la zone industrielle de Villemenant avec un budget prévisionnel d'environ 1 million d'euros HT et des subventions potentielles de l'Etat et la Région. Les différents acteurs de la zone ont déjà été consultés et il est nécessaire de revoir le régime de propriété de certaines bandes de terrain qui appartiennent à des entreprises.

Le Maire rappelle aussi que le développement économique est la première compétence des intercommunalités et que ce projet s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Monsieur le Maire précise qu'un collègue conseiller municipal de GUERIGNY a été récompensé dernièrement par le Préfet, à savoir monsieur PESSIN pour son dévouement aux causes associative et citoyenne.

Il adresse ses félicitations les plus chaleureuses à monsieur PESSIN pour cette distinction méritée.

Joel PESSIN propose qu'à l'issue des travaux l'assemblée puisse se retrouver pour un moment convivial.

Le Maire souhaite à chacun des moments de partage pour les fêtes de fin d'année.

Il espère que 2024 soit encore une année de travail pour GUERIGNY.

Enfin, il remercie l'ensemble des agents municipaux.

***Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h17.***

## **EMARGEMENTS**

<b>Nom prénom</b>	<b>Signature</b>	<b>Nom prénom</b>	<b>Signature</b>
<b>CHATEAU Jean-Pierre</b>		<b>GROSJEAN Joël</b>	

<b>SOUCHET Chantal</b>		<b>PENNEC Pascale</b>	
<b>LEBAS Nathalie</b>		<b>BARBERAT Véronique</b>	
<b>CLEAU Jean-Luc</b>		<b>POCHET Sophie</b>	
<b>HENRY Didier</b>		<b>CHAZEAU Cyrille</b>	A donné pouvoir à Monsieur JACOB
<b>LECOMTE Nicole</b>		<b>BAC-HERMET Jean-Louis</b>	A donné pouvoir à Monsieur GROSJEAN
<b>EMERY Jean-Marc</b>		<b>JONDOT Ingrid</b>	A donné pouvoir à Madame POCHET
<b>DEMARES Micheline</b>	A donné pouvoir à Madame LECOMTE	<b>LEONARD Alain</b>	A donné pouvoir à Madame LEBAS
<b>PESSIN Joël</b>		<b>JOLY Nathalie</b>	Absente excusée
<b>LAVEAU Marie Claude</b>		<b>GUYOT Eric</b>	Absent excusé
<b>JACOB Pascal</b>		<b>GRAILLOT Karine</b>	Absente excusée
		<b>BRIDOUX Michèle</b>	

N° délibérations	Nomenclature		Objet de la délibération	N° page
	N°	Thème		
2023DECEMBRE01	1	FINANCES LOCALES DECISIONS BUDGETAIRES	Budget principal de la Commune : décision budgétaire modificative n°5	
2023DECEMBRE02	2	FINANCES LOCALES DECISIONS BUDGETAIRES	Budget annexe eau et assainissement : décision budgétaire modificative n°3	
2023DECEMBRE03	3	FINANCES LOCALES DIVERS	Restauration scolaire – tarification année civile 2024	

2023DECEMBRE04	4	FINANCES LOCALES DIVERS	Tarifs de la garderie de l'école maternelle pour l'année civile 2024	
2023DECEMBRE05	5	FINANCES LOCALES DIVERS	Tarifs de l'eau et de l'assainissement 2024	
2023DECEMBRE06	6	FINANCES LOCALES DIVERS	Taxis – redevance mensuelle des droits de place pour l'année 2024	
2023DECEMBRE07	7	FINANCES LOCALES DIVERS	Tarifs du cimetière pour l'année 2024	
2023DECEMBRE08	8	FINANCES LOCALES DIVERS	Vacations funéraires pour l'année 2024	
2023DECEMBRE09	9	FINANCES LOCALES DIVERS	Droits de place sur le marché pour l'année 2024	
2023DECEMBRE10	10	FINANCES LOCALES DIVERS	Vente au déballage – redevance des droits de place pour l'année 2024	
2023DECEMBRE11	11	FINANCES LOCALES DIVERS	Redevance de location du marché couvert pour l'année 2024	
2023DECEMBRE12	12	FINANCES LOCALES DIVERS	Redevance de location de l'espace François Mitterrand pour 2024	
2023DECEMBRE13	13	FINANCES LOCALES DIVERS	Tarifs 2024 des salles communales louées par les agents municipaux : marché couvert ou la salle François MITTERRAND	
2023DECEMBRE14	14	FINANCES LOCALES DIVERS	Redevances de location du théâtre des Forges royales	
2023DECEMBRE15	15	FINANCES LOCALES DIVERS	Attribution d'une subvention exceptionnelle	
2023DECEMBRE16	16	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES	Règlement de chasse de la Quellerie	
2023DECEMBRE17	17	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES	Convention tripartite entre la Commune de GUERIGNY, le Collège Jean Jaurès et le Département de la Nièvre relative à la fourniture de repas aux élèves du premier degré pour l'année civile 2024	
2023DECEMBRE18	18	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES	Synthèse de contrôle 2022 réalisé par le SIEEEN – service public de distribution d'électricité dans la Nièvre	
2023DECEMBRE19	19	FONCTION PUBLIQUE REGIME INDEMNITAIRE	Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	
2023DECEMBRE20	20	FONCTION PUBLIQUE REGIME INDEMNITAIRE	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)	
2023DECEMBRE21	21	FONCTION PUBLIQUE REGIME INDEMNITAIRE	Suppression de la prime dite « de fin d'année » et de l'indemnité « bons de vêtements »	
2023DECEMBRE22	22	FONCTION PUBLIQUE REGIME INDEMNITAIRE	Indemnité spéciale mensuelle de fonction attribuée au policier municipal	
2023DECEMBRE23	23	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES	Approbation des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables en application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023	